



Le saviez-vous ?



## Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

# Les heures supplémentaires

Tous les ans, une dotation de crédits d'heures supplémentaires est attribuée aux directions locales.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail que vous, agents titulaires ou contractuels de catégorie B et C qui exercez certaines fonctions (listées à la page suivante), effectuez à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par votre cycle de travail, notamment après utilisation des récupérations d'heures variables.

Ces heures supplémentaires sont donc réalisées en dehors des pointages.

Le nombre d'heures supplémentaires est limité et donne lieu :

- soit à indemnisation ;
- soit à repos compensateur d'une durée au moins égale.

Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux règles applicables à tout agent en :

- portant la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite :
  - la durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures ;
  - l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
  - la durée hebdomadaire de travail ne peut pas dépasser 48 heures ;
  - enfin, la durée hebdomadaire moyenne de travail ne peut pas dépasser 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.
- réduisant la durée des repos quotidien et hebdomadaire en deçà d'une certaine durée. En effet, tout agent doit bénéficier :
  - d'au moins 20 minutes de pause toutes les 6 heures ;
  - d'un repos quotidien de 11 heures minimum ;
  - d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives et comprenant, en principe, le dimanche.





Le saviez-vous ?



## Bénéficiaires

A la Direction générale des finances publiques, les fonctions qui ouvrent droit à heures supplémentaires sont :

# Les heures supplémentaires

Chauffeur automobile n'appartenant pas à un corps d'adjoints techniques.
Maintenance ou assistance liées à l'édition et l'envoi des déclarations, au calcul de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux ainsi qu'à l'édition des avis d'imposition, dans les établissements de services informatiques chargés du traitement automatisé de l'information.
Entretien des locaux administratifs.
Surveillance des locaux administratifs.
Restauration.
Secrétariat de direction.
Intervention des personnels des services déconcentrés sur désignation de l'autorité administrative en cas de crise ou d'urgence avérée.

En Administration centrale, les fonctions qui ouvrent droit à heures supplémentaires sont :

Chauffeur automobile n'appartenant pas à un corps d'adjoints techniques.
Entretien et maintenance des bâtiments et de leurs équipements.
Intendance.
Reprographie et édition.
Revue de presse réalisée pour le ministre et ses collaborateurs.
Secrétariat de direction.
Surveillance et entretien courant des bâtiments.
Sécurité.
Personnels administratifs participant au Club de Paris et aux réunions internationales.
Exploitation des réseaux de données et de téléphonie.
Assistance informatique et audiovisuelle lors de la réalisation de vidéos et de photos.
Exploitation, fonctionnement et sécurité des outils, des serveurs informatiques et des équipements de radiocommunications, et pilotage d'opérations de sécurisation.
Assistance informatique lors de manifestations.
Publication sur sites internet.
Pilotage d'opérations de sécurisation informatique.
Déploiement de nouvelles configurations des postes de travail.

## Textes de référence

- Article 1 de l'Arrêté du 10 décembre 2002 portant application à certains personnels en fonction dans les ministères économiques et financiers
- Articles 3 et 4 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
- Articles 4, 6 et 7 du Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique d'État (FPE)







Le saviez-vous ?

## Les heures supplémentaires



3



### Nombre d'heures supplémentaires

#### AGENT À TEMPS PLEIN

Si vous êtes à temps plein ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Toutefois, ce plafond mensuel peut être dépassé, en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service. Il doit en informer immédiatement le comité social d'Administration.

Le plafond mensuel peut également être dépassé, à titre exceptionnel, après consultation du comité social d'Administration, pour certaines fonctions fixées par arrêté ministériel.

#### AGENT À TEMPS PARTIEL

Si vous êtes à temps partiel, le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est égal à 25 multiplié par votre quotient de travail.

Exemple :

Pour un agent à 80 %, le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est 20 heures (25 x 80 %).

### Textes de référence

- Article 3 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'État



### Déclaration des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont à déclarer.

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € (rémunération nette imposable) par an, pour les revenus de l'année 2023.

Au-delà de cette limite, le montant est imposable.

#### ATTENTION

Le montant de ce plafond de 7 500 € (pour 2023) inclut la rémunération des journées de RTT auxquelles vous avez renoncé avec l'accord de votre employeur.

Si vous êtes à temps partiel, cela concerne aussi vos heures complémentaires (qui sont les heures supplémentaires effectuées sans dépassement de la durée légale du travail de 35 heures).

### Textes de référence

- Code général des impôts : article 81 quater
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-CHAMP relatif à l'exonération des heures supplémentaires



Le saviez-vous ?



## Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont majorées lorsqu'elles sont accomplies de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une majoration est aussi appliquée à partir de la 15<sup>e</sup> heure accomplie dans le mois.

# Les heures supplémentaires

TABLEAU – RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Heures supplémentaires réalisées		Rémunération
Les 14 premières heures	Heures de jour (entre 7 h et 22 h)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
	Heures de nuit (entre 22 h et 7 h)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2$
	Dimanche ou jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2/3$
À partir de la 15 <sup>e</sup> heure	Heures de jour (entre 7 h et 22 h)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
	Heures de nuit (entre 22 h et 7 h)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2$
	Dimanche ou jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2/3$

### ATTENTION

Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte pour le calcul du montant de vos heures supplémentaires.

### À SAVOIR

- Si vous êtes à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1 820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence annuelle d'un agent au même indice à temps plein ;
- Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas. Elles ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel ;
- La compensation des heures supplémentaires pouvant être effectuée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation ;
- Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.



### Textes de référence

- Article 3 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'État